

je parle justifie-t-il l'abrogation de l'approbation préalable de la Commission, si la seule raison présentée à cette fin consiste à dire que ces taux ne s'appliquent plus au même volume de trafic qu'autrefois?

L'hon. M. CHEVRIER: Ce que je cherchais à prouver, c'est que le bill, en faisant état des recommandations formulées au paragraphe 9 b), comme il le fait, écarte le risque redouté par vous, je crois. Il se peut que je sois dans l'erreur.

M. EVANS: A franchement parler, j'estime que ce risque est réel, monsieur. Je ne peux que formuler cette opinion, et je n'aimerais pas qu'un procès soit intenté après l'adoption du bill, car n'est-il pas vrai qu'il convient de supprimer cette échappatoire laissée dans le bill, quand on voit qu'elle risque d'être utilisée?

M. ARGUE: Quant à votre seconde question relative à la loi, celle de l'approbation préalable de la Commission, l'ancien paragraphe 330 (1) se lit ainsi:

Chaque tarif-type de marchandises doit être déposé au bureau de la Commission et approuvé par elle.

Ce paragraphe est remplacé par le suivant dans le bill:

Tout tarif de marchandises et chaque modification d'un tarif de marchandises doivent être déposés et publiés, et un avis de leur émission et de l'annulation de tout semblable tarif ou partie de tarif doit être donné conformément aux règlements, ordres ou instructions édictés par la Commission.

Il est prévu ensuite que le tarif, à moins que la Commission ne le rejette, ou n'en remette à plus tard l'application, doit "prendre effet à la date y mentionnée comme étant celle où on a l'intention de le mettre en vigueur...". Il me paraît que le nouvel article ressemble beaucoup à l'ancien.

L'hon. M. CHEVRIER: C'est bien le cas.

M. ARGUE: Et le nouvel article sera mis en vigueur à moins que la Commission ne le rejette ou n'en remette à plus tard l'application. Il me semble donc que la question relève de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît, monsieur Argue. Le témoin a laissé entendre que sa déposition relative à l'article était d'ordre général et qu'il portera à la connaissance du Comité les amendements requis, selon lui, pour supprimer l'échappatoire qu'il craint.

M. EVANS: Oui, monsieur, j'aurais grand plaisir à le faire en tout temps où le Comité le voudra, mais je...

M. ARGUE: L'article en question ne répond-il pas à votre objection?

Le PRÉSIDENT: Il donne lieu à une seule objection, monsieur Argue: l'article 330 nouveau ne prévoit rien, semble-t-il, au sujet d'une approbation explicite.

M. EVANS: Mon ami, M. Spence, vient de me faire savoir qu'il se souvient d'une cause (il en a oublié le numéro de renvoi) d'après laquelle, au prononcé de la Commission, l'approbation d'un certain niveau de taux ne veut pas dire que chacun de ces taux soit juste et raisonnable. Nous allons vérifier ce point, car je veux être absolument sûr de ce que j'avance. Comme je l'ai dit, je compte m'étendre assez longuement sur la question des taux de concurrence. J'espère que les membres du Comité auront la patience de m'écouter, car il s'agit d'une question compliquée et difficile à résoudre, que je tiens à exposer d'un bout à l'autre, mais sans ennuyer personne.

Vous êtes tous au courant depuis quelques années, j'en suis sûr, de la situation difficile dans laquelle les chemins de fer sont placés du fait que des entreprises d'autres modes de transport les concurrencent. On a fréquemment fait ressortir le caractère grave de la concurrence des entreprises de camionnage. Vous êtes sans doute aussi au courant, mais moins exactement, de ce